



Arrêté N°20/2020/SCT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-29 et suivants et R.3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical et aux décisions de fermeture,
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-071 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de Maine-et-Loire à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté n°2020/DIRECCTE/SG/UD49/74 du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de la Loire à Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire,
- Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,
- Vu** le courrier d'instruction de Mme La Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures dominicales supplémentaires pour la fin novembre 2020 et pour décembre 2020.
- Vu** l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939, les arrêtés des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1er mars 1973 et 1er juin 1974 prescrivant la fermeture au public le dimanche toute la journée des salons de coiffure pour hommes et pour dames et l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018,
- Vu** les demandes exprimées par plusieurs établissements et relayées par une association de commerçants ou des syndicats professionnels,
- Vu** la consultation organisée auprès des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles, de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire,

Considérant la crise sanitaire persistante, liée à l'épidémie de COVID 19, ayant conduit entre le 30 octobre 2020 et le 28 novembre 2020, à la fermeture de l'ensemble des commerces et services considérés comme n'étant pas de première nécessité,

Considérant que l'ouverture de ces établissements le dimanche répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus, mais également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture de ces établissements.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939, des arrêtés préfectoraux des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1er mars 1973 et 1er juin 1974 qui prévoient la fermeture dominicale au public des salons de coiffure, de l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018, **est suspendue jusqu'au dimanche 20 décembre 2020 inclus.**

ARTICLE 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département situés dans le département de Maine-et-Loire **sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 20 décembre 2020 et ainsi à employer des salariés les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2020



Pour le Préfet
et par délégation,
P/le DIRECCTE et par délégation
la responsable de l'unité départementale

Marie-Pierre DURAND

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01 « la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »